

**N° 7929<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

du \*\*\* portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

(13.12.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 décembre 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises et de la Conférence nationale des élèves du Luxembourg, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas été communiqués au moment de l'adoption du présent rapport.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est vu présenter un avant-projet de loi lors de sa réunion du 3 décembre 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 décembre 2021.

Lors de sa réunion du 10 décembre 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du

Conseil d'Etat, avant de désigner son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 13 décembre 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objet de prolonger les mesures temporaires introduites dans le cadre de la pandémie de COVID-19, et qui visent à pallier les besoins en personnel enseignant des établissements d'enseignement public. Les mesures de recrutement de personnel supplémentaire ont pour objectif d'assurer le droit à l'éducation des élèves ainsi que la continuité du bon fonctionnement des établissements d'enseignement pour la suite de l'année scolaire 2021/2022.

La loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, avait comme objectif de pourvoir le plus vite possible au besoin accru en personnel enseignant, en raison de la pandémie de COVID-19.

Rappelons qu'en octobre 2020, la décision du Conseil supérieur des maladies infectieuses du Luxembourg de classer les femmes enceintes comme « personnes vulnérables » face au virus COVID-19 a eu comme conséquence qu'environ deux cents membres du corps enseignant de l'enseignement fondamental furent retirés du terrain.

La loi du 29 octobre 2020 prévoyait dès lors des assouplissements aux conditions de recrutement des remplaçants temporaires jusqu'au 15 juillet 2021.

Premièrement, la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental a été temporairement supprimée par une dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Deuxièmement, des modifications temporaires ont été introduites à l'article 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, et à l'article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. Ces adaptations permettaient de recruter du personnel supplémentaire pour assurer des tâches de surveillance dans les lycées.

Par ailleurs, l'évolution des cas positifs et la mise en œuvre des mesures d'isolement et de quarantaine, telles que prévues par le dispositif sanitaire du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avaient augmenté encore davantage les besoins en personnel supplémentaire au cours de l'année scolaire 2020/2021. Par conséquent, il s'était avéré nécessaire de prolonger la suspension temporaire de la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental pour garantir la continuité de l'enseignement au cours de l'année scolaire 2020/2021.

La pandémie de COVID-19 continue à bouleverser l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires pendant l'année scolaire 2021/2022. Afin d'assurer le bon déroulement du deuxième trimestre de l'année scolaire 2021/2022, il convient dès lors de maintenir les mesures temporaires introduites par la loi du 29 octobre 2020 précitée, et prolongées par la loi du 15 juillet 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Au vu de la persistance de la pandémie de COVID-19, le présent projet de loi entend prolonger les modifications précitées jusqu'au 17 avril 2022.

Afin de renforcer les équipes pédagogiques des écoles fondamentales et des structures d'éducation et d'accueil, la suspension de la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sera donc prolongée jusqu'au 17 avril 2022. A noter que le dispositif des agents temporaires engagés jusqu'au 31 décembre 2021 dans les établissements d'enseignement fondamental selon les dispositions de la loi du 15 juillet 2021 précitée, se présente comme suit :

- Remplaçants cycles 1 à 4 : 42
- Pool national études surveillées : 272.

Le projet de loi sous rubrique prévoit également de prolonger jusqu'au 17 avril 2022 les modifications temporaires introduites au niveau de l'enseignement secondaire. A noter qu'environ 125 agents ont été recrutés au niveau de l'enseignement secondaire conformément aux dispositions des lois du 29 octobre 2020 et du 15 juillet 2021 précitées.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 décembre 2021, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation quant au fond du projet de loi sous rubrique. La Haute Corporation émet deux observations d'ordre légistique.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

Dans son avis du 8 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer un deux-points après les termes « portant modification ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La Commission fait siennes ces observations.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article apporte des modifications à l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.

Il est proposé de prolonger, jusqu'au 17 avril 2022, le dispositif mis en place au cours de l'année scolaire 2020/2021 qui vise à détacher temporairement aux lycées des fonctionnaires ou employés de l'Etat d'autres administrations et services, pour y assumer une tâche de surveillance des élèves dont les titulaires de classe sont absents en raison de mesures de mise en quarantaine ou de mise en isolation liées au virus COVID-19.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 décembre 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

#### *Article 2*

Cet article apporte des modifications à l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Il est proposé de prolonger, jusqu'au 17 avril 2022, le dispositif permettant le recrutement à durée déterminée d'agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans les conditions de l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Lesdits agents assument une tâche de surveillance dans les lycées pendant la durée de l'enseignement à distance auquel sont autorisés les enseignants recensés comme vulnérables face au COVID-19.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 décembre 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

### Article 3

Cet article vise à apporter des modifications à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1<sup>o</sup> dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2<sup>o</sup> modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3<sup>o</sup> modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

La loi du 29 octobre 2020 précitée avait comme objectif de pourvoir le plus vite possible au besoin accru en personnel enseignant, en raison de la pandémie de COVID-19. Ladite loi prévoyait dès lors des assouplissements aux conditions de recrutement des remplaçants temporaires jusqu'au 15 juillet 2021.

Ainsi, la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental a été temporairement supprimée par une dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Afin de pourvoir au besoin en personnel enseignant pour maintenir un déroulement régulier de l'enseignement et de procéder à un recrutement renforcé, hors contingent, d'un pool de remplaçants pour l'enseignement fondamental pour la rentrée scolaire 2021/2022, cette suspension temporaire de la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021<sup>1</sup>.

Afin d'assurer la continuation des mesures mises en place et un bon déroulement du deuxième trimestre de l'année scolaire 2021/2022, il est proposé de prolonger la suspension de la condition d'être détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental précitée et ce, jusqu'au 17 avril 2022.

Sont recrutés en priorité :

1. des détenteurs d'un diplôme de bachelor professionnel en sciences de l'éducation ;
2. à défaut, des agents disposant d'une attestation de remplacement ;
3. à défaut, des détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires pour maintenir un certain niveau de qualité, notamment au niveau de la connaissance adéquate des trois langues administratives.

L'indemnité touchée par les agents ainsi recrutés est identique à celle des chargés de cours déjà en service et détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 décembre 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

### Article 4

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 décembre 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

\*

<sup>1</sup> Loi du 15 juillet 2021 portant modification : 1<sup>o</sup> de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2<sup>o</sup> de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3<sup>o</sup> de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1<sup>o</sup> dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2<sup>o</sup> modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3<sup>o</sup> modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE,  
DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**du \*\*\* portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les termes « 31 décembre 2021 » sont remplacés par ceux de « 17 avril 2022 ».

**Art. 2.** A l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, les termes « 31 décembre 2021 » sont remplacés par ceux de « 17 avril 2022 ».

**Art. 3.** A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, les termes « 31 décembre 2021 » sont remplacés par ceux de « 17 avril 2022 ».

**Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 13 décembre 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
Gilles BAUM

